

DECISION N° 000503 /D/CCAA/DNA/SDCA DU 04 SEP. 2006  
Portant homologation et contrôle technique des installations électriques et  
radioélectriques aéronautiques

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le Décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'Autorité aéronautique ;  
Vu le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision fixe les conditions d'homologation et de contrôle technique des installations électriques et radioélectriques aéronautiques. A cet effet, elle s'applique aux équipements suivants :

- Equipements du service mobile aéronautique ;
- Equipements du service fixe aéronautique ;
- Equipements météorologiques ;
- Equipements électriques d'aérodrome ;
- Equipements de radionavigation ;
- Equipements de surveillance.

**Article 2 : Homologation**

(1) Tout équipement électrique ou radioélectrique aéronautique à installer doit être d'un type homologué par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) La procédure d'homologation comprend les étapes successives ou simultanées suivantes :

- Certification de type de l'équipement ;
- Certification des procédures de maintenance ;
- Certification de conformité d'un équipement ;
- Déclaration de mise en service opérationnel.

### **Article 3 : Certification de type d'un équipement**

Un certificat de type est délivré lorsque les caractéristiques techniques de l'équipement sont conformes aux exigences réglementaires, notamment celles contenues dans l'annexe 10 à la convention de l'aviation civile internationale (OACI) et ses documents connexes.

### **Article 4 : Certification des procédures de maintenance**

Toute procédure de maintenance doit être soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique. Elle doit être conforme aux dispositions contenues dans l'annexe 10 à la convention de l'OACI et ses documents connexes.

### **Article 5 : Certification de conformité d'un équipement**

Lorsque les performances opérationnelles d'un équipement électrique ou radioélectrique installé sur une plate forme aéroportuaire sont conformes aux normes d'utilisation prescrites par le constructeur, un certificat de conformité est délivré par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

La durée de validité du certificat de conformité est déterminée au moment de sa délivrance.

### **Article 6 : Déclaration de mise en service opérationnel**

Toute mise en service opérationnel d'un équipement doit être déclarée à l'Autorité Aéronautique par l'exploitant après que l'installation et les premiers tests de fonctionnement dudit équipement aient été concluants.

A cet effet, le rapport d'installation est transmis à l'Autorité Aéronautique.

### **Article 7 : Contrôle technique des installations électriques et radioélectriques**

(1) Les agents habilités de l'Autorité Aéronautique assurent le contrôle technique des installations électriques et radioélectriques en vue de l'attestation de leur conformité aux normes réglementaires.

(2) Le contrôle exercé par les agents habilités porte sur les éléments non limitatifs suivants :

- Processus de maintenance ;
- Moyens logistiques pour les stations éloignées ;
- Etat physique de l'abri et de l'équipement ;
- Fiches techniques de relevée des paramètres opérationnels ;
- Matériel utilisé lors des calibrations en vol ;
- Rapport des calibrations en vol ;
- Pièces de rechange
- Etalonnage des équipements de mesure ;

### **Article 8 : Opération de maintenance**

Tout équipement électrique ou radioélectrique doit être soumis à une opération de maintenance. Celle-ci doit être conforme aux manuels du constructeur et aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'Autorité Aérienne doit être prévenue en cas de risque de dépassement du délai prévu entre deux opérations de maintenance.

#### **Article 9 : Conduite en cas de dysfonctionnement**

Si les techniciens de maintenance ont identifié une défaillance de l'équipement, ou si les conditions qui ont permis la certification de conformité de l'équipement ne sont plus respectées, ceux-ci déclassent ou arrêtent l'équipement par mesure conservatoire et en informent l'Autorité Aérienne.

#### **Article 10 : Rapport de contrôle au sol**

(1) A l'issue de chaque opération de maintenance au sol, les techniciens de maintenance rédigent un rapport de contrôle au sol statuant sur la conformité de l'équipement aux normes d'utilisation prescrites par le constructeur.

(2) Le rapport de contrôle au sol devra contenir les résultats des mesures et relevés, ainsi que les actions techniques effectuées au cours de cette opération. Ce document intègre l'identification des bancs de calibration et de l'outillage utilisé.

(3) Le rapport de contrôle au sol indispensable au suivi technique des installations est archivé au niveau du centre de maintenance et consultable à des fins réglementaires pendant la durée de vie de l'installation concernée.

#### **Article 11 : Etalonnage de l'appareillage de mesure**

Chaque appareil de mesure et les bancs de calibration font l'objet d'un étalonnage régulier effectué par un organisme de contrôle spécialisé en métrologie.

A la suite de l'étalonnage, l'organisme de contrôle appose sur chaque appareil étalonné une étiquette avec mention de la date du dernier étalonnage et la durée de sa validité. Il fournit aussi un rapport regroupant le résultat des tests effectués.

#### **Article 12 : Contrôle en vol**

(1) Les équipements radioélectriques d'aide à la navigation font l'objet d'un contrôle en vol périodique.

(2) Le contrôle en vol est effectué par une équipe technique composée de techniciens de maintenance, des membres de l'équipage de l'aéronef à utiliser et des agents habilités par l'Autorité Aérienne. Il est réalisé au moyen d'un ensemble d'appareils de mesure dont une partie est embarquée et l'autre au sol.

(3) Au début des opérations du contrôle en vol, les agents habilités par l'Autorité Aérienne constatent la composition et le fonctionnement desdits appareils de mesure ainsi que les moyens de communication utilisés.

#### **Article 13 : Périodicité des contrôles en vol**

(1) En début de chaque année, l'organisme de maintenance établit un programme annuel des opérations de contrôle en vol dont une copie est transmise à l'Autorité Aérienne. L'organisme de maintenance est tenu d'informer l'Autorité Aérienne de la date effective de ces opérations de contrôle en vol au moins 15 jours avant le début desdites opérations.

+

(2) La périodicité nominale est contenue dans la procédure appliquée par l'organisme de maintenance approuvée par la CCAA. En tout état de cause, l'intervalle maximum entre deux contrôles en vol périodiques ne devra pas dépasser 12 mois.

(3) Tout dépassement de ce délai maximum entraîne l'arrêt de la station pour garantir un niveau de sécurité acceptable pour les usagers. L'Autorité Aérienne devra être prévenue dès qu'un risque de dépassement du délai nominal est mis en évidence.

#### **Article 14 : Rapport de contrôle en vol**

A l'issue de tout contrôle en vol, les équipes de contrôle au sol et en vol rédigent un rapport de contrôle correspondant, contenant leur avis sur la conformité de l'équipement contrôlé. Ce rapport regroupe les mesures et relevés, les enregistrements et les actions techniques effectués au cours de cette opération. Ledit rapport est déposé au service technique au sol concerné et à l'Autorité Aérienne.

#### **Article 15 : Personnel de maintenance**

(1) L'intervention sur un équipement électrique ou radioélectrique aéronautique aux fins de maintenance ne peut être effectuée que par un personnel reconnu professionnellement apte. A cet effet il devra détenir une qualification nécessaire sur le type d'équipement concerné.

(2) L'aptitude du personnel de maintenance est reconnue dans les cas suivants :

- qualification à l'issue d'un stage sur un type d'équipement ;
- qualification à l'issue d'une formation chez le constructeur ;
- formation sur site par le constructeur ou par un organisme agréé.

#### **Article 16 : Formation du personnel de maintenance**

Le maintien de niveau et d'efficacité du personnel de maintenance doit s'inscrire dans un cadre de formation continue. A cet effet, l'organisme de maintenance adresse en début de chaque année au Directeur Général de l'Autorité Aérienne, le programme annuel de formation de son personnel.

#### **Article 17 : Emploi du personnel de maintenance**

La dotation en personnel de l'organisme de maintenance doit être compatible avec la charge de travail aux différents postes. Une description des tâches de chaque agent assortie de ses qualifications doit être tenue à jour et transmise à l'Autorité Aérienne pour archivage.

#### **Article 18 : Gestion des carences**

(1) A l'issue de chaque opération de contrôle par les agents habilités par l'Autorité aérienne, un rapport statuant sur les carences observées est adressé à l'organisme de maintenance qui, dès réception, entreprend les mesures correctives dans un délai spécifié par le Directeur Général de l'Autorité Aérienne.


(2) Si l'organisme de maintenance est dans l'impossibilité de s'y conformer dans les délais, il présente à cet effet des justificatifs assortis d'une programmation des actions correctives.

+

(3) Une fiche de levée de carences est envoyée à l'Autorité Aéronautique immédiatement après la prise des mesures correctives par ledit organisme.

**Article 19 : Disposition finale**

La présente décision sera enregistrée, puis publiée suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera.

LE DIRECTEUR GENERAL  
  
**IGNACE JUMA Ignace**

